REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

Yaoundé, le

3 0 AVR 2014

AVIS AU PUBLIC



N° /N/MINFOF/DF/SIDIAF/SC Portant classement dans le domaine privé de l'Etat d'une zone de forêt située dans la Région du Sud, Département de la Mvila et de l'Océan, Arrondissements d'Akom 2, Efoulan et Ebolowa 2.

Le Ministre des Forêts et de la Faune porte à la connaissance du public qu'en vue de la création d'une forêt domaniale, l'Administration chargée des forêts procèdera au classement dans le domaine forestier permanent, comme forêt de production, d'une zone de forêt de 33 368 hectares, constituée par la Forêt Communale d'Ebolowa 1er, Ebolowa 2e, et Akom 2.

La concession forestière constituée par la Forêt Communale d'Ebolowa 1er, Ebolowa 2e, et Akom 2 est délimitée ainsi qu'il suit :

Le point A (682996 ; 327254) dit de base de cette forêt se trouve sur la confluence des rivières Messamane et Nyabimbi.

A l'Ouest :

- Du point A, suivre en amont la rivière Nyabimbi sur 8,41 km pour atteindre le point B situé sur sa confluence avec un affluent de gauche non dénommé ;
- Du point B (679330; 320321), suivre la droite BC = 1,78 km et de gisement 240 degrés, pour atteindre le point C situé sur le cours d'une rivière non dénommé, affluent de Bokop;
- Du point C (677792; 319424), suivre la droite CD = 3.29 km et de gisement 184 degrés, pour atteindre le point D situé sur la confluence de Bikop avec un affluent non dénommé;
- Du point D (677531 ; 316145), suivre la droite DE = 1,61 km et de gisement 100 degrés pour atteindre le point E situé sur un affluent non dénommé de la rivière Tchengue ;
- Du point E (679114; 315857) suivre en aval cet affluent sur 1,05 km pour atteindre sa confluence avec Tchengue, puis Tchengue en aval sur 0,70 km pour atteindre le point F situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé;

• Du point F (678959; 314352), suivre en amont cet affluent sur 1,08 km pour atteindre le point G situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé.

Au Sud:

- Du point G (679612; 313601), suivre la droite GH = 10,29 km et de gisement 81 degrés pour atteindre le point H situé sur le cours de la rivière Biwomé;
- Du point H (689763; 315256), suivre en amont cette rivière sur 1,96 km pour atteindrai le point I (691156; 316285) situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé;
- Du point I, suivre en amont cet affluent sur 2,36 km pour atteindre le point J situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé;
- Du point J (692674; 314840), suivre la droite JK = 1,99 km et de gisement 89 degrés pour atteindre le point L situé sur la confluence de deux rivières non dénommées;
- Du point K (694666; 314871), suivrè en aval cette rivière sur 1,52 km pour atteindre le point L situé sur sa confluence avec la rivière Mefo;
- Du point L (695712; 315848), suivre en aval la rivière Mefo sur 1,38 km pour atteindre le point M situé sur sa confluence avec Biwomé;
- Du point M (696522; 314896), suivre eiwomé sur 2,11 km pour atteindre sa confluence avec un affluent non dénommé;
- Du point N (698310; 315549), suivre en amont cet affluent sur 3,65 km pour atteindre le point O situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé;
- Du point O (701538; 314483), suivre la droite OP = 1,94 km et de gisement 103 degrés pour atteindre le point P situé sur la confluence de la rivière Nyamkoulou avec un affluent non dénommé;
- Du point P (703424 ; 314033), suivre en aval la rivière Nyamkoulou sur 3,77 km pour atteindre le point Q situé sur sa confluence avec une rivière non dénommée ;
- Du point Q (706712; 313732), suivre la droite QR = 3,15 km et de gisement 113 degrés pour atteindre le point R situé sur un affluent non dénommé de Nyamkoulou;
- Du point R (709611; 312498) suivre en aval cet affluent sur 0,70 km pour atteindre le point S situé sur sa confluence avec une rivière non dénommé;
- Du point S (710126; 312925), suivre la droite ST = 3,42 km et de gisement 80 degrés pour atteindre le point T situé sur la source d'un affluent non dénommé de Nyamkoulou.

A l'Est :

- Du point T (713493; 313542), suivre en aval cet affluent sur 1,61 km pour atteindre le point U situé sur son cours;
- Du point U (713588; 315028), suivre la droite UV = 2,75 km et de gisement 352 degrés pour atteindre le point V situé sur la confluence de Nyamkoulou avec un affluent non dénommé;
- Du point V (713209; 317748), suivre la droite VW = 2,06 km et de gisement 292 degrés pour atteindre le point W situé sur la confluence de deux rivières affluents de Nyalo;
- Du point W (711297; 318507), suivre en aval cet affluent sur 3,40 km pour atteindre le point X situé sur sa confluence avec Nyalo.

Au Nord:

- Du point X (710016; 321269), suivre en amont Nyalo sur 2 km pour atteindre le point Y situé sur sa source;
- Du point Y (708293; 321622), suivre la droite YZ = 2,13 km et de gisement 270 degrés pour atteindre le point Z situé sur la confluence de Biwomé avec un affluent non dénommé;
- Du point Z (706159; 321622), suivre en aval Biwomé sur 0,4 km pour atteindre le point AA situé sur son cours;
- Du point AA (705769 ; 321479), suivre la droite AABB = 20,77 km et de gisement 289 degrés pour atteindre le point BB situé sur la confluence de Messambe avec un affluent non dénommé ;
- Du point BB, suivre en aval Messambe sur 3,40 km pour atteindre le point A dit de base.

La zone ainsi décrite couvre une superficie de trente-trois mille trois cent soixante-huit (33 368) hectares.

La carte indiquant la zone à classer est tenue à la disposition du public au Ministre des Forêts et de la Faune, Direction des Forêts à Yaoundé, à la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Sud, dans les Délégations Départementales des Forêts et de la Faune de la Mvila et de l'Océan.

Les éventuelles oppositions et réclamations relatives à ce projet de classement sont reçues dans les préfectures d'Ebolowa et de Kribi pendant les 30 jours suivants la date d'affichage du présent avis au public dans les chefs-lieux de Département concernés.

